

LA BELGIQUE SOUS L'OCCUPATION ALLEMANDE.

Mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles.

Brand WHITLOCK

1916. Chapitre XXVI : Les enlèvements

La décision du gouverneur général, de rendre heureux, malgré eux, les chômeurs de Belgique, ne fut point appréciée ; on présenta au gouverneur de nombreuses protestations, dont la première fut celle du cardinal.

Dès le 19 octobre, alors que les nouvelles des déportations se répandaient à l'étranger, Son Éminence avait envoyé une lettre au gouverneur général (...)

Brand WHITLOCK

**A Son Eminence le Cardinal Mercier,
Archevêque Malines, Malines.**

Bruxelles, le 26 octobre, 1916.

Monsieur le Cardinal,

Dans son honorée lettre du 19 octobre, Votre Eminence m'a adressé la demande que les chômeurs belges ne soient pas transportés en Allemagne. Tout en appréciant à sa juste valeur le point de vue sur lequel Votre Eminence se place, je crois devoir vous répondre que vous n'avez pas envisagé tous les aspects du problème, plein de

difficultés, du chômage en Belgique. Ce sont surtout les circonstances tout à fait anormales amenées par deux années de guerre dont Votre Eminence ne tient pas compte dans toute leur portée. Les mesures prises, dont vous désirez le retrait, ne sont que l'expression d'une nécessité impérieuse, conséquence inévitable de la guerre. Vous en trouverez plus loin l'exposé.

Votre Eminence commence par rappeler les déclarations faites par mon prédécesseur et le gouverneur militaire d'Anvers, au mois d'octobre 1914. Ces déclarations se rapportaient à des faits liés encore directement aux opérations militaires. Elles concernaient les Belges aptes au service militaire qui, suivant les coutumes de guerre généralement admises, auraient pu être emmenés comme prisonniers civils en Allemagne. A cette époque, l'Angleterre et la France enlevèrent sur les bateaux neutres naviguant en haute mer tous les Allemands âgés de dix-sept à cinquante ans, pour les interner dans des camps de concentration. L'Allemagne n'a pas appliqué la même mesure à la Belgique. Les déclarations faites à Votre Eminence pour pouvoir rassurer la population ont été strictement suivies. En tout cas, ces déclarations étaient une preuve des bonnes intentions avec lesquelles le Gouvernement général allemand prenait en main l'administration du territoire occupé. Par suite de l'émigration clandestine en masse de jeunes gens voulant

joindre l'armée belge, les autorités allemandes auraient été bien justifiées d'imiter l'exemple de l'Angleterre et de la France. Elles ne l'ont pas fait.

L'emploi des chômeurs belges en Allemagne, inauguré seulement après deux années de guerre, diffère essentiellement de la mise en captivité des hommes aptes au service militaire. La mesure n'est donc plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite, mais est motivée par des causes sociales et économiques.

L'isolement économique de l'Allemagne, poursuivi par l'Angleterre sans merci et avec la dernière rigueur, s'est étendu et a pesé de plus en plus sur la Belgique. L'industrie et le commerce belges dépendant largement de l'importation de matières premières et de l'exportation d'objets fabriqués furent frappés dans leurs bases vitales. La conséquence inévitable était le manque de travail dans les masses de la population. Le système de subventions allouées aux chômeurs sur une grande échelle pouvait paraître acceptable sous condition d'une courte durée de la guerre. La longue durée comportait une exploitation abusive de ces allocations et produisait un état de choses intenable au point de vue social. Des Belges clairvoyants se sont, déjà au printemps 1915, adressés à moi, pour en démontrer les périls. Ils ont insisté sur le fait que, quiconque fournisse les moyens à présent, les allocations retomberont en fin de compte à la charge des forces vives de la

Belgique. Ils ont exposé, en outre, que les allocations induisent les ouvriers à s'adonner et à s'habituer à la paresse (**Note** : mot utilisé dans les intitulés des arrêtés des 15 août 1915 et 15 mai 1916). La suite inévitable du chômage de longue durée serait la décadence morale et physique des ouvriers. Particulièrement, les ouvriers qualifiés perdraient les aptitudes techniques de leur métier et deviendraient, au temps de paix à venir, inutilisables pour l'industrie. C'est sur ces instances et en collaboration avec le ministère belge compétent, que mes ordonnances du mois d'août 1915 contre le chômage volontaire ont été élaborées. Elles furent complétées par l'ordonnance du 15 mai 1916 (**Note** : reproduite infra). Ces ordonnances ne prévoient la contrainte que dans le cas où un ouvrier refuse, sans motif valable, d'accepter un travail approprié à ses aptitudes et offert à un salaire convenable, et tombe ainsi à la charge de la charité publique. Tout refus motivé par le droit des gens est formellement reconnu valable. Par conséquent, aucun ouvrier ne peut être contraint à participer à des entreprises de guerre. Votre Eminence voudra reconnaître que ces ordonnances sont fondées sur de saines considérations de législation qui, il est vrai, mettent les intérêts généraux au-dessus de la liberté individuelle. Les plaies sociales constatées en 1915 s'étant avec le temps développées en

calamité publique, il s'agit à présent d'appliquer efficacement les ordonnances en question.

Dans sa lettre, Votre Eminence invoque le haut idéal des vertus familiales. Il m'est permis de répondre que je place cet idéal, comme Votre Eminence, très haut, mais pour cette raison même, je dois dire aussi que les classes ouvrières courent le plus grand danger de perdre complètement tout idéal, si l'état actuel, qui ne peut qu'empirer, perdure. Car la paresse est le pire ennemi de la famille. Certainement, l'homme qui travaille au loin pour les siens — ce qui d'ailleurs se faisait de tous les temps, parmi les ouvriers belges — contribue mieux au bien-être de sa famille que le chômeur restant chez lui. Les ouvriers acceptant du travail en Allemagne peuvent d'ailleurs rester en relations avec leurs familles, ils obtiennent dans des intervalles réguliers des congés pour revenir au pays. Ils peuvent emmener leur famille en Allemagne, où ils trouveront aussi des prêtres connaissant leur langue.

Dans son simple et bon sens, le peuple a, pour une bonne partie, bien compris ces vérités et par dizaines de milliers des ouvriers belges sont allés de leur plein gré en Allemagne. Placés au même rang que les ouvriers allemands, ils gagnent des salaires élevés qu'ils n'ont jamais connus en Belgique. Au lieu de tomber dans la misère comme leurs camarades restés chez eux, ils se relèvent aussi bien eux-mêmes que leurs familles. D'autres,

en grand nombre, aimeraient suivre cet exemple. Ils n'osent pas, parce que des influences exercées sur eux systématiquement les font hésiter. S'ils ne se libèrent pas à temps, ils doivent subir les contraintes de la loi. La responsabilité pour des rigueurs qui ne pourraient pas être évitées retomberait sur ceux qui les ont empêchés de travailler.

Pour juger enfin de la situation dans l'ensemble, je prie Votre Excellence de vouloir donner son attention aux explications suivantes qui sont l'essence même du problème :

L'isolement pratiqué par l'Angleterre a contraint les territoires occupés à entrer dans une communauté d'intérêts économiques avec l'Allemagne. Presque le seul pays avec lequel la Belgique peut entretenir des échanges commerciaux, c'est l'Allemagne. Bien que ce soit contraire à l'usage entre pays ennemis, l'Allemagne n'a pas défendu d'effectuer des paiements en Belgique et, par conséquent, il y a toujours de l'argent allemand qui rentre dans le pays. Les salaires des ouvriers travaillant en Allemagne augmenteront encore le flux. D'ailleurs, l'occupation en général apporte continuellement de l'argent en Belgique et cela en l'ajoutant aux contributions de guerre qui, comme il est établi et reconnu, sont dépensées entièrement dans le pays. La communauté d'intérêts résultant des faits impose par la logique des choses, aux deux

parties, la nécessité d'échanger et d'équilibrer les éléments de la vie économique. Des centaines de milliers étant sans travail en Belgique, tandis que, en Allemagne, on manque de bras, il devient un devoir, aussi bien au point de vue social qu'économique, d'employer les chômeurs belges en un travail productif en Allemagne, nécessité par la communauté d'intérêts. S'il y a des objections à faire contre cet état de choses, il faut s'adresser à l'Angleterre qui, par sa politique d'isolement, a créé cette contrainte.

Votre Eminence voudra bien voir dans ce qui précède que le problème est très complexe. J'en éprouverais une satisfaction si, après mes explications, vous vouliez l'examiner au point de vue social et économique.

Agréez, Monsieur le Cardinal, l'expression de ma très haute considération.

Frh. von Bissing, Generaloberst.

(**Note : *Cardinal Mercier contre barbares*** , page 115 ; PASSELECQ : pages 328-331. Voir infra)

Brand WHITLOCK

Ce livre, *La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*, a été traduit de l'anglais par le Professeur **Paul de Reul**, de l'Université de Bruxelles, ce qui n'est pas mentionné en « *page de titre* » mais bien sur une page antérieure à la page 1. Voir :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201914-1917%20TABLE%20MATIERES.zip>

On y dit : « Un grand nombre de documents, ainsi que certaines explications indispensables aux lecteurs anglais et américains, ont été supprimés, n'étant pas nécessaires pour les lecteurs français ou belges. »

Il s'agit de quelque **76** pages (anglaises + françaises) pour ce seul chapitre. Nous les reproduisons d'après l'original anglais publié sur notre site :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Notes.

Traduction française : « *Les enlèvements* » in WHITLOCK, Brand ; chapitre XXVI (1916) in ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** ; (Paris ; Berger-Levrault ; 1922) pages 383-391 (**8** pages). D'après **Brand Whitlock** (1869-1934), ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** ; London ; William HEINEMANN ; 1919, 2 volumes. Voir chapitre « 33 (« The Press-gangs», intitulé « *Documents in evidence* » dans d'autres éditions), volume 2, pages 268-344 (**76** pages), en particulier pages 291-292.

Le cardinal Mercier contre les Barbares. Lettres, mandements, protestations du Primat de Belgique pendant l'occupation allemande ; Paris , Bloud et Gay, éditeurs ; 1917, 127 p. Voir :

<http://uurl.kbr.be/1008471?bt=europeanaapi>

PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

Ce serait également intéressant de comparer avec ce que disent des mêmes dates [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **50 mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916). Voir, entre autres à :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Ce serait également intéressant de comparer avec ce que dit des mêmes dates Charles TYTGAT dans **Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande** :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Ce serait intéressant de comparer avec ce que **Paul MAX** (cousin du bourgmestre **Adolphe MAX**) a dit du même jour dans son **Journal de guerre** (*Notes d'un Bruxellois pendant l'Occupation 1914-1918*) :

[http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal de%20guerre de Paul Max bdef.pdf](http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal_de%20guerre_de_Paul_Max_bdef.pdf)

Arrêté allemand, en date du 15 août 1915, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 1.250 francs.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'Assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (*Moniteur belge*, p. 3531 et suivantes).

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise, par des secours ou d'autres moyens, le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12.500 francs; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 août 1915.

C. C. V. 3298.

Der Generalgouverneur in Belgien
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses

déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr VON BISSING,

Generaloberst.

G. G. III, 4840